

DECISION DCC 21-045 DU 21 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 08 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 juin 2020 sous le numéro 1148/412/REC-20, par laquelle la collectivité ADJIKPE KLEGBO, représentée par monsieur Achille E. Abiathar ADJIKPE DANSI, demeurant au quartier Agbadjagon à Bohicon, sollicite l'intervention de la Cour pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'un différend portant sur un terrain sis à Agbadjigon, dans la commune de Bohicon l'a opposé à la succession de feu Justin GUEDEME, représentée par monsieur Blaise GUEDEME ; que ce litige a fait successivement l'objet d'un jugement du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, d'un arrêt de la cour d'Appel d'Abomey puis d'un arrêt de la Cour suprême qui ont confirmé le droit de propriété de la collectivité ADJIKPE KLEGBO; qu'ayant des difficultés pour l'exécution desdites décisions, il sollicite l'intervention de la Cour ;



Considérant qu'invités à faire valoir leurs observations, les requis n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ; que de même, à l'audience de mise en état tenue le 04 août 2020, ni eux ni le requérant ne se sont présentés malgré qu'ils y aient été régulièrement invités ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la collectivité ADJIKPE KLEGBO, représentée par monsieur Achille E. Abiathar ADJIKPE DANSI demande l'intervention de la Cour pour l'exécution de décisions de justice ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à la collectivité ADJIKPE KLEGBO, représentée par monsieur Achille E. Abiathar ADJIKPE DANSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-